

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 7 – 17 janvier 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant interdiction temporaire de transport de carburant, d'accélérateur, de carburant et de gaz

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant interdiction temporaire de transport de matières dangereuses

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux combustibles

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant interdiction temporaire de transport d'explosifs, de produits inflammables, d'artifices et de pétards

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'arme de chasse et de munitions



CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT DE CARBURANT, D'ACCELERATEUR DE CARBURANT, DE GAZ

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, il résulte des appels à rassemblements et à manifestations relayés dans la presse et sur les réseaux sociaux que les activistes s'organisent pour s'opposer violemment à cette opération d'évacuation, comme ils l'ont déjà fait par le passé, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; qu'à cette fin, certains des occupants les plus radicaux ont élevé au sein de la ZAD des structures de défense (tour de guet d'une hauteur de 18 mètres équipée d'une sirène d'alarme similaire aux dispositifs sonores d'alerte aux populations civiles, barricades, stocks d'engins incendiaires ou de projectiles divers) ou permettant l'accueil de « renforts » dans la perspective d'une évacuation; que de même, plusieurs centaines de militants radicalisés, engagés dans la défense de causes communes, sont sur le point de rallier la ZAD; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents, notamment l'utilisation d'explosifs au cours d'attroupements ou d'opérations spécifiquement les forces de l'ordre ; qu'il existe également un risque de contre-manifestation de la part des tenants du projet d'aéroport;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération d'évacuation envisagée, il y a lieu de réglementer le transport du gaz, carburant et d'accélérateur de carburant sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne.

CONSIDERANT que compte tenu de la date imminente de l'évacuation, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

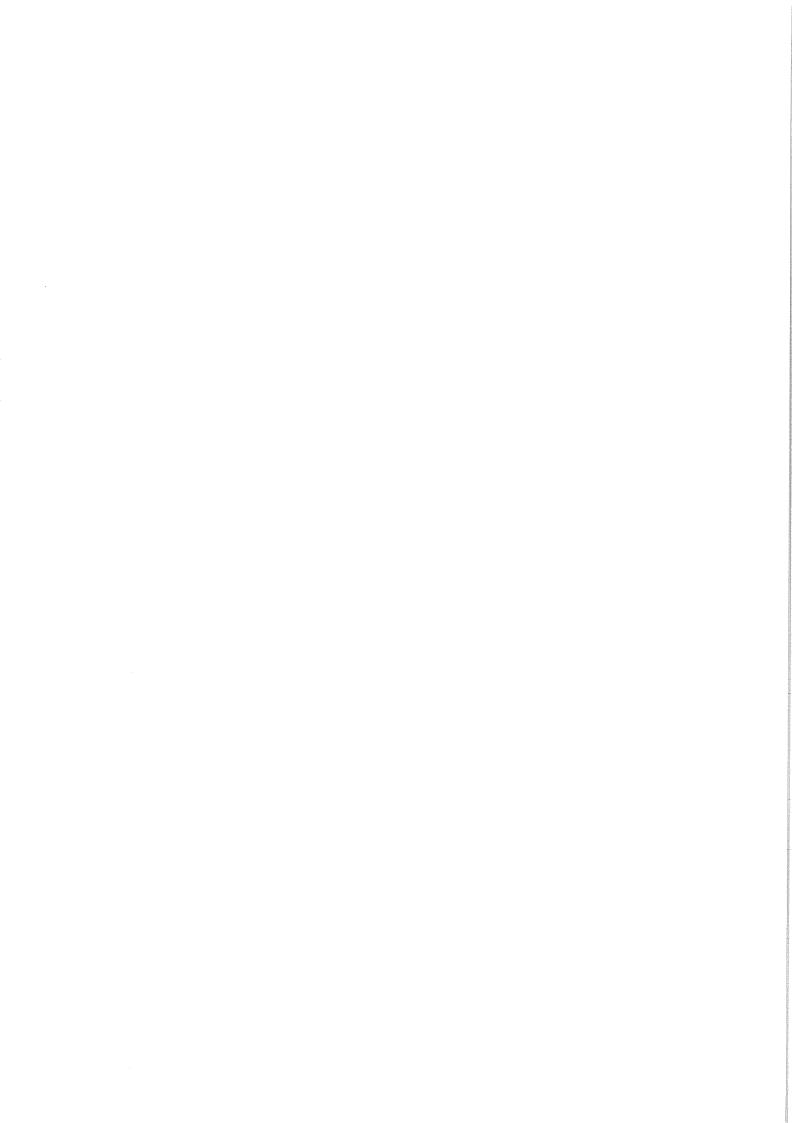
Article 1er - Le transport de gaz et de carburant, d'accélérateur de carburants, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 18 janvier 2018 à 06h00 du matin au 25 janvier 2018 à 23h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec le VC 4, rue des genêts, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- -VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.
- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.
- <u>Article 2</u> Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u> Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 17 janvier 2018

La préfète





CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, il résulte des appels à rassemblements et à manifestations relayés dans la presse et sur les réseaux sociaux que les activistes s'organisent pour s'opposer violemment à cette opération d'évacuation, comme ils l'ont déjà fait par le passé, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; qu'à cette fin, certains des occupants les plus radicaux ont élevé au sein de la ZAD des structures de défense (tour de guet d'une hauteur de 18 mètres équipée d'une sirène d'alarme similaire aux dispositifs sonores d'alerte aux populations civiles, barricades, stocks d'engins incendiaires ou de projectiles divers) ou permettant l'accueil de « renforts » dans la perspective d'une évacuation ; que de même, plusieurs centaines de militants radicalisés, engagés dans la défense de causes communes, sont sur le point de rallier la ZAD; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents, l'utilisation d'explosifs au cours d'attroupements ou d'opérations spécifiquement les forces de l'ordre ; qu'il existe également un risque de contre-manifestation de la part des tenants du projet d'aéroport;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération d'évacuation envisagée, il y a lieu de réglementer le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne.

CONSIDERANT que compte tenu de la date imminente de l'évacuation, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er - Le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...), par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 18 janvier 2018 à 06h00 du matin au 25 janvier 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.

- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec le VC 4, rue des genêts, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- -VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.

- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.
- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.
- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.
- <u>Article 2</u> Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u> Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 17 janvier 2018

La préfète





CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, il résulte des appels à rassemblements et à manifestations relayés dans la presse et sur les réseaux sociaux que les activistes s'organisent pour s'opposer violemment à cette opération d'évacuation, comme ils l'ont déjà fait par le passé, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; qu'à cette fin, certains des occupants les plus radicaux ont élevé au sein de la ZAD des structures de défense (tour de guet d'une hauteur de 18 mètres équipée d'une sirène d'alarme similaire aux dispositifs sonores d'alerte aux populations civiles, barricades, stocks d'engins incendiaires ou de projectiles divers) ou permettant l'accueil de « renforts » dans la perspective d'une évacuation; que de même, plusieurs centaines de militants radicalisés, engagés dans la défense de causes communes, sont sur le point de rallier la ZAD; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents, d'explosifs au notamment l'utilisation cours d'attroupements ou d'opérations spécifiquement les forces de l'ordre ; qu'il existe également un risque de contre-manifestation de la part des tenants du projet d'aéroport;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération d'évacuation envisagée, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne.

CONSIDERANT que compte tenu de la date imminente de l'évacuation, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

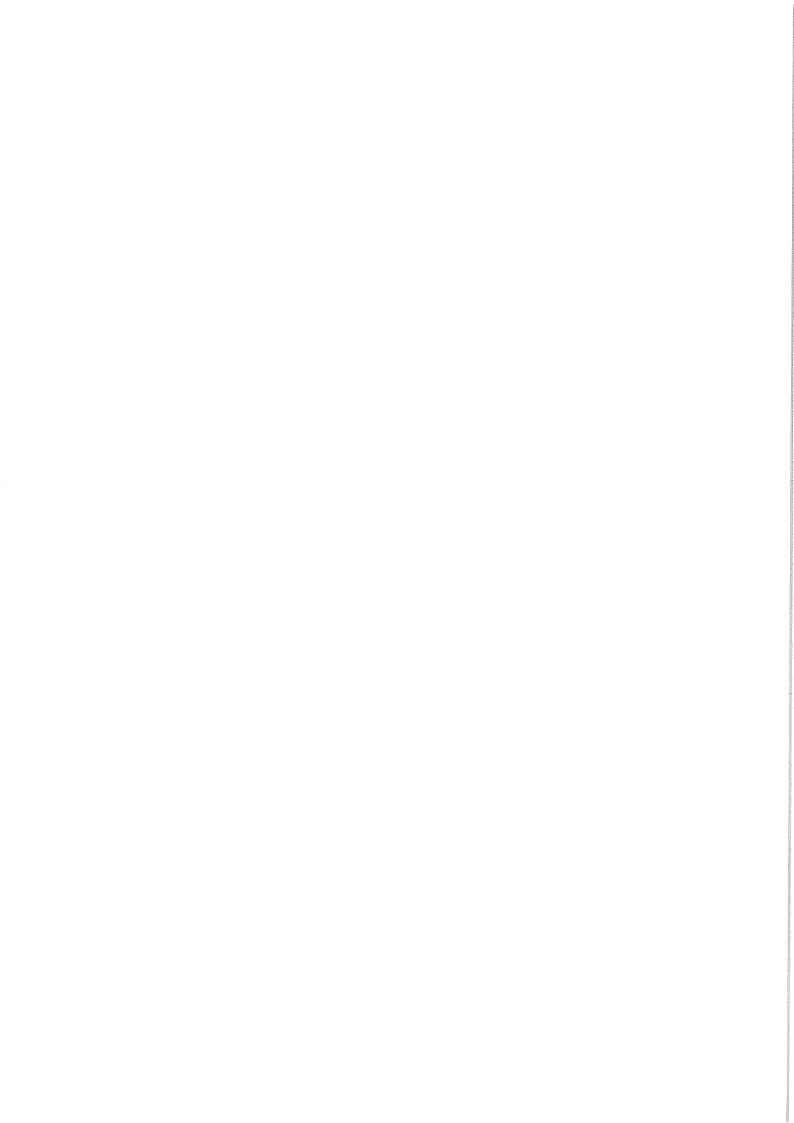
<u>Article 1</u>er - Le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 18 janvier 2018 à 06h00 du matin au 25 janvier 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec le VC 4, rue des genêts, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- -VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.

- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.
- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.
- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.
- <u>Article 2</u> Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u> Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 17 janvier 2018

La préfète





CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, D'ARTIFICES, DE PETARDS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, il résulte des appels à rassemblements et à manifestations relayés dans la presse et sur les réseaux sociaux que les activistes s'organisent pour s'opposer violemment à cette opération d'évacuation, comme ils l'ont déjà fait par le passé, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État; qu'à cette fin, certains des occupants les plus radicaux ont élevé au sein de la ZAD des structures de défense (tour de guet d'une hauteur de 18 mètres équipée d'une sirène d'alarme similaire aux dispositifs sonores d'alerte aux populations civiles, barricades, stocks d'engins incendiaires ou de projectiles divers) ou permettant l'accueil de « renforts » dans la perspective d'une évacuation; que de même, plusieurs centaines de militants radicalisés, engagés dans la défense de causes communes, sont sur le point de rallier la ZAD ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents, l'utilisation d'explosifs au cours d'attroupements d'opérations ou spécifiquement les forces de l'ordre ; qu'il existe également un risque de contre-manifestation de la part des tenants du projet d'aéroport;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération d'évacuation envisagée, il y a lieu de réglementer le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards sur le territoire des communes de de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne.

CONSIDERANT que compte tenu de la date imminente de l'évacuation, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards est interdit du 18 janvier 2018 à 06h00 du matin au 25 janvier 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec le VC 4, rue des genêts, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- -VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.

- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.
- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.
- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.
- <u>Article 2</u> Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u> Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 17 janvier 2018

La préfète





CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT D'OBJET POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION, D'ARMES DE CHASSE ET DE MUNITIONS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

CONSIDERANT la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

CONSIDERANT que nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, il résulte des appels à rassemblements et à manifestations relayés dans la presse et sur les réseaux sociaux que les activistes s'organisent pour s'opposer violemment à cette opération d'évacuation, comme ils l'ont déjà fait par le passé, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État; qu'à cette fin, certains des occupants les plus radicaux ont élevé au sein de la ZAD des structures de défense (tour de guet d'une hauteur de 18 mètres équipée d'une sirène d'alarme similaire aux dispositifs sonores d'alerte aux populations civiles, barricades, stocks d'engins incendiaires ou de projectiles divers) ou permettant l'accueil de « renforts » dans la perspective d'une évacuation; que de même, plusieurs centaines de militants radicalisés, engagés dans la défense de causes communes, sont sur le point de rallier la ZAD; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents, notamment l'utilisation d'explosifs au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ; qu'il existe également un risque de contre-manifestation de la part des tenants du projet d'aéroport;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération d'évacuation envisagée, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 code pénal sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne.

CONSIDERANT que compte tenu de la date imminente de l'évacuation, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 18 janvier 2018 à 06h00 du matin au 25 janvier 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec le VC 4, rue des genêts, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- -VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.

- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.
- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.
- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.
- <u>Article 2</u> Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u> Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 17 janvier 2018

La préfète

